

Annexe 62-104A5
Avis de changement ou de modification

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Expressions définies
- (b) Langage simple
- (c) Numérotation et titres de rubriques

PARTIE 2 CONTENU DE L'AVIS

- Rubrique 1 Nom de l'initiateur
- Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé (le cas échéant)
- Rubrique 3 Renseignements contenus dans l'avis
- Rubrique 4 Mention des droits
- Rubrique 5 Attestation
- Rubrique 6 Date de l'avis

Annexe 62-104A5
Avis de changement ou de modification

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la présente règle et la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions*.

(b) Langage simple

Rédiger l'avis de changement ou de modification de sorte que les lecteurs puissent le comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

(c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE L'AVIS

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé (le cas échéant)

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Renseignements contenus dans l'avis

- (1) L'avis de changement visé à l'article 2.11 de la règle présente les renseignements suivants :
 - (a) une description du changement dans l'information contenue dans les documents suivants :
 - (i) la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat;
 - (ii) tout avis de changement déjà envoyé conformément à cet article;
 - (b) la date du changement;
 - (c) la date limite de dépôt des titres;
 - (d) la date limite de prise de livraison des titres;
 - (e) la mention du droit de révocation des porteurs.
- (2) L'avis de modification visé à l'article 2.12 de la règle présente les renseignements suivants :
 - (a) une description de la modification des conditions de l'offre;
 - (b) la date de la modification;
 - (c) la date limite de dépôt des titres;
 - (d) la date limite de prise de livraison des titres;
 - (e) si la date visée à l'alinéa *d* est inconnue, une description des obligations juridiques relatives au délai prévu pour la prise de livraison des titres;
 - (f) les délais de paiement des titres déposés dont l'initiateur prend livraison;
 - (g) la mention du droit de révocation des porteurs.
- (3) L'avis de changement visé à l'article 2.18 ou au paragraphe 2 de l'article 2.20 de la règle présente une description du changement dans l'information contenue, selon le cas, dans les documents suivants :
 - (a) la circulaire des administrateurs;
 - (b) tout avis de changement déjà envoyé conformément à l'article 2.18;
 - (c) la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur;
 - (d) tout avis de changement déjà envoyé conformément au paragraphe 2 de l'article 2.20.

Rubrique 4 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs au présent avis prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 5 Attestation

Inclure l'attestation prévue dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs ou la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et modifiée de manière à ce qu'elle vise la note d'information ou la circulaire d'origine ainsi que tout avis de changement ou de modification ultérieur.

Rubrique 6 Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis de changement ou de modification.